

Arrêté temporaire n° 24-T-00086

Portant réglementation de la circulation sur la RD116C, commune de Bessey-lès-Cîteaux

Le Président du Conseil Départemental Le Maire de la commune de Bessey-lès-Cîteaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD116C, lors des travaux d'élagage, sur le territoire de la commune de Bessey-lès-Cîteaux,

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 15/03/2024 et jusqu'au 14/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent lors des travaux d'élagage sur la RD116C du PR 1+0825 au PR 1+0880 (Bessey-lès-Cîteaux) situés en et hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2

À compter du 15/03/2024 et jusqu'au 14/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent lors des travaux d'élagage sur la RD116C du PR 1+0725 au PR 1+0825 (Bessey-lès-Cîteaux) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 3

À compter du 15/03/2024 et jusqu'au 14/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent lors des travaux d'élagage sur la RD116C du PR 1+0625 au PR 1+0725 (Bessey-lès-Cîteaux) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Le Maire de la commune de Bessey-lès-Cîteaux, M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune de Bessey-lès-Cîteaux est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Bessey-lès-Cîteaux, le 14 MARS 2024

Le Maire de Bessey-lès-Cîteaux

Le Maire
Guy MORELLE



Fait à Dijon, le 12/03/2024

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service de Coordination
des Actions territorialisées

LineALZON